

Décision Individuelle n°2020 - 0392 du 17 SEP. 2020 portant autorisation de manifestation publique en cœur du Parc national des Cévennes

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 15,

Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes et considérant la modalité 26 relative aux manifestations publiques et compétitions sportives et la modalité 28 relative à l'accès, à la circulation et au stationnement des personnes des animaux domestiques et des véhicules en dehors des routes nationales,

Vu l'arrêté n°20160188 du 13 mai 2016 réglementant l'organisation et le déroulement des manifestations publiques et sportives en cœur de Parc national des Cévennes,

Vu la demande de l'association Scènes Croisées de Lozère reçue en date du 3 septembre 2020,

Considérant que la manifestation décrite dans la demande est conforme aux dispositions des textes susvisés,

Considérant l'axe 2 de la charte du Parc national des Cévennes, *protéger la nature, le patrimoine et les paysages*, et notamment ses objectifs 2-2, *préserver les espèces prioritaires* et 2-4, *préserver la quiétude et l'esprit des lieux*,

Considérant que la manifestation, assortie des prescriptions détaillées ci-dessous, est compatible avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes, et contribue à promouvoir le rayonnement touristique du territoire du Parc national des Cévennes,

ARRETE

Article 1 : pétitionnaire – objet

1-1 Pétitionnaire

L'association **Scènes Croisées de Lozère**, représentée par **Mme Anne-Katell ALLAYS**, sa présidente et **Mme Perrine REYNAL**, coordinatrice artistique,

est autorisée à organiser la manifestation décrite ci-après :

1-2 Objet de l'autorisation

- o Nom de la manifestation : **Auprès de mon arbre dans le cadre de « Ouvertures »**
- o Nature : **Concert**
- o Secteur concerné : **Forêt domaniale de La Loubière (Commune de Chadenet)**
- o Dates de l'installation : **19 septembre 2020**
- o Dates de la manifestation : **19 septembre 2020**
- o Nom de la personne présente sur site : **M. Florian OLIVERES**

Le pétitionnaire est autorisé à organiser la manifestation, sous réserve que celle-ci soit conforme au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions ci-dessous.

Article 2 : prescriptions obligatoires

2-1 Le **nombre maximum** pour le public est fixé à **100 personnes**,

2-2 La **sonorisation** et la **luminosité** sont utilisées en limitant leur puissance aux stricts besoins du concert, les projecteurs sont orientés de façon à ce **qu'ils n'éclairent que la scène**. Il convient de veiller à limiter tout dérangement des animaux ou trouble à la tranquillité des lieux.

2-3 les moyens les plus adéquats pour la **collecte des déchets** sont mis en place et un nettoyage complet des lieux sera assuré à l'issue de la manifestation afin qu'aucun déchet ne persiste. Veiller à la **disposition de poubelles ouvertes et visibles**. Prévoir un pré-nettoyage par les organisateurs le soir même en clôture de manifestation pour éviter que les déchets volants ne se dispersent.

2-4 Le pétitionnaire informe les spectateurs des interdictions de circulation sur piste et de la localisation des lieux de stationnement prévus (**pas de stationnement de véhicules en espaces naturels**). L'accès au site de la manifestation est uniquement **pédestre** (cf. **carte annexée à la décision**) avec mise en place de navettes au départ de Bagnols les Bains. Un parking au col du Masseguin est balisé afin d'indiquer au public le chemin à emprunter pour se rendre sur le site.

2-5 Le pétitionnaire transmet la présente autorisation aux personnes chargées de l'organisation de la manifestation, afin qu'elles en prennent connaissance et qu'elles la respectent. Elles font, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire.

Article 3 : rappel de la réglementation en cœur de Parc

Avant le début de la manifestation, les organisateurs doivent rappeler aux artistes ainsi qu'au public que la manifestation a lieu dans le Parc national des Cévennes et **rappeler la réglementation en cœur de Parc national** (disponible sur le site internet du Parc : <http://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur/des-regles-pour-tous>), les enjeux de préservation de la richesse des patrimoines et la **nécessité de respecter les règles qui s'y appliquent**.

Article 4 : autres obligations et droit des tiers

4-1 La présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le pétitionnaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

4-2 La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables à la manifestation.

Article 5 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de l'arrêté est constitutif d'une infraction et peut être constatée par procès-verbal.



Article 6 : modalités de contrôles

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : publication

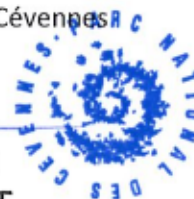
La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 17 SEP. 2020

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes

Pour la Directrice de
l'établissement public du
Parc National des cévennes
Par délégation

Le Directeur adjoint
Rémy CHEVENNEMENT



Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service Accueil et Sensibilisation
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
- copies :
 - Commune de Chadenet
 - EP PNC / SAS / SCVT / DT (massif Mont-Lozère)
Dossier n°2020-1167



Parc national des Cévennes

